

C-421

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-421

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the
Canada Elections Act (fixed election dates)

First reading, December 12, 2001

MR. PANKIW

C-421

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-421

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi
électorale du Canada (détermination de la date du
scrutin)

Première lecture le 12 décembre 2001

M. PANKIW

SUMMARY

This enactment provides for fixed election dates so that a federal general election will be held, except in certain cases, on the third Monday of June every four years.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de faire en sorte que, sauf certaines exceptions, l'élection générale fédérale ait lieu à des dates prédéterminées, soit tous les quatre ans le troisième lundi de juin.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-421

PROJET DE LOI C-421

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Canada Elections Act (fixed election dates)

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi électorale du Canada (détermination de la date du scrutin)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1

1. The *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after section 2:

1. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 2, 5 de ce qui suit :

Dissolution of House of Commons every four years

2.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), 57(4) of the *Canada Elections Act* and 4(3) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the Prime Minister shall, in the year 10 2004, advise the Governor General to command that a general election be held on the third Monday in June of that year, after advising the Governor General to dissolve the House on the thirty-seventh day before that 15 Monday and thereafter every Prime Minister shall, in the fourth year following the holding of the last general election, advise the Governor General to command that a general election be held on the third Monday in June 20 of that year, after advising the Governor General to dissolve the House of Commons on the thirty-seventh day before that Monday.

2.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), du paragraphe 57(4) de la *Loi électorale du Canada* et du paragraphe 4(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en l'an 2004, 10 le premier ministre recommande au gouverneur général d'ordonner la tenue d'une élection générale le troisième lundi de juin de cette année, après avoir recommandé au gouverneur général de dissoudre la Chambre le 15 trente-septième jour précédant ce lundi, et, par la suite, la quatrième année après la tenue d'une élection générale, le premier ministre recommande au gouverneur général d'ordonner la tenue d'une élection générale le troisième 20 lundi de juin de cette année, après avoir recommandé au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes le trente-septième jour précédant ce lundi.

Dissolution de la Chambre des communes tous les quatre ans

Motion of no confidence

(2) Subject to subsection 57(4) of the *Canada Elections Act*, if the House of Commons adopts a motion of no confidence in the Government and the Prime Minister does not resign because of the adoption of that motion, the Prime Minister shall advise the Governor General to dissolve the House of Commons on 30 the day the motion is adopted and to command that a general election be held on a Monday selected by the Prime Minister that is no later

(2) Sous réserve du paragraphe 57(4) de la 25 *Loi électorale du Canada*, lorsque la Chambre des communes adopte une motion de censure à l'endroit du gouvernement, si le premier ministre ne donne pas sa démission parce que la Chambre a adopté cette motion, il recommande au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes le jour de l'adoption de cette motion et d'ordonner la tenue d'une élection générale le lundi qu'il choisit et qui

Motion de censure

than one hundred and eighty days following the day the motion is adopted.

Date of election following election held because of no confidence motion

(3) Subject to subsection 57(4) of the *Canada Elections Act*, every Prime Minister shall, following the holding of a confidence election, advise the Governor General to command that a general election be held on the third Monday of June that is not less than three and one half years and not more than four and one half years following the day the confidence election was held, after advising the Governor General to dissolve the House of Commons on the thirty-seventh day before that Monday.

Continuation of House of Commons under *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

(4) Subject to subsection 57(4) of the *Canada Elections Act*, if the House of Commons is continued under subsection 4(3) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and Parliament has, in continuing the House, specified the period for which the House may continue, the Prime Minister shall advise the Governor General to dissolve the House of Commons on the expiration of that period and to command that a general election be held on the seventh Monday following that dissolution.

Continuation of House of Commons under *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

(5) Subject to subsection 57(4) of the *Canada Elections Act*, if the House of Commons is continued under subsection 4(3) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and Parliament has, in continuing the House, not specified the period for which the House may continue, the Prime Minister shall advise the Governor General to dissolve the House of Commons on the day that the matter in respect of which the House was continued was resolved and to command that a general election be held on the seventh Monday following that dissolution.

ne peut être plus de cent quatre-vingts jours après la date de l'adoption de la motion.

(3) Sous réserve du paragraphe 57(4) de la *Loi électorale du Canada*, après la tenue d'une élection générale découlant d'une motion de censure, le premier ministre recommande au gouverneur général d'ordonner la tenue d'une élection générale le troisième lundi de juin survenant au moins trois ans et demi et au plus quatre ans et demi après la date de la tenue de l'élection générale découlant de la motion de censure, après avoir recommandé au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes le trente-septième jour précédant ce lundi.

Date de l'élection en cas de motion de censure

15

(4) Sous réserve du paragraphe 57(4) de la *Loi électorale du Canada*, si le mandat de la Chambre des communes est prolongé en vertu du paragraphe 4(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et si le Parlement a, au moment de prolonger le mandat de la Chambre, précisé la période pendant laquelle le mandat de la Chambre pouvait être prolongé, le premier ministre recommande au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes à l'expiration de la période précisée et d'ordonner la tenue d'une élection générale le septième lundi suivant cette dissolution.

Prolongation de la Chambre des communes en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*

(5) Sous réserve du paragraphe 57(4) de la *Loi électorale du Canada*, si le mandat de la Chambre des communes est prolongé en vertu du paragraphe 4(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et si le Parlement n'a pas, au moment de prolonger le mandat de la Chambre, précisé la période pendant laquelle le mandat de la Chambre pouvait être prolongé, le premier ministre recommande au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes dès que la situation en raison de laquelle le mandat de la Chambre a été prolongé est réglée et d'ordonner la tenue d'une élection générale le septième lundi suivant cette dissolution.

Prolongation de la Chambre des communes en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Interpretation	(6) For the purposes of subsection (5), a matter is resolved on the day that the House of Commons adopts a motion calling upon the Prime Minister to advise the Governor General to dissolve the House of Commons because in the opinion of the House the reason for the continuation no longer exists.	(6) Pour l'application du paragraphe (5), la situation en raison de laquelle le mandat de la Chambre des communes a été prolongé est réglée le jour où celle-ci adopte une motion enjoignant au premier ministre de recommander au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes parce que, de l'avis de la Chambre, la situation justifiant la prolongation du mandat de la Chambre n'existe plus.	Interprétation
Restriction	(7) No Prime Minister shall advise the Governor General to dissolve the House of Commons and to command that a general election be held except pursuant to and in accordance with this section.	(7) Il est interdit au premier ministre de recommander au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes et d'ordonner la tenue d'une élection générale autrement qu'en conformité avec le présent article.	Restriction
Definitions	(8) The definitions in this subsection apply in this section.	(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"confidence election" « élection tenue en raison d'une motion de censure »	"confidence election" means a general election held pursuant to advice given to the Governor General under subsection (2).	« élection tenue en raison d'une motion de censure » S'entend d'une élection générale tenue à la suite de la recommandation faite au gouverneur général conformément au paragraphe (2).	« élection tenue en raison d'une motion de censure » "confidence election"
"Prime Minister" « premier ministre »	"Prime Minister", except when it refers to the resignation of the Prime Minister, includes a minister of the Crown acting on behalf of or in place of the Prime Minister.	« premier ministre » S'entend notamment du ministre de la Couronne agissant pour le compte du premier ministre ou le remplaçant, sauf pour ce qui concerne sa démission.	« premier ministre » "Prime Minister"
1996, c. 35, s. 87	2. Section 31 of the Act is replaced by the following:	2. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1996, ch. 35, art. 87; 2000, ch. 9, art. 564(F)
Election writ to issue the day after warrant is received	31. (1) Where a vacancy occurs in the House of Commons, a writ shall be issued on the day following the receipt by the Chief Electoral Officer of the warrant for the issue of a writ for the election of a member of the House.	31. (1) En cas de vacance à la Chambre des communes, le bref relatif à une élection partielle doit être émis le lendemain de la réception, par le directeur général des élections, de l'ordre officiel d'émission d'un bref relatif à la nouvelle élection.	Émission des brefs d'élection le lendemain de la réception de l'ordre officiel
Exception	(2) A writ shall not be issued under subsection (1) if the vacancy in respect of which the warrant has issued occurs within twelve months before the day that a general election may be held under subsection 2.1(1), (3) or (4).	(2) Il n'est pas émis de bref relatif à une élection en vertu du paragraphe (1) si la vacance survient moins de douze mois avant le jour où doit y avoir une élection générale en vertu des paragraphes 2.1(1), (3) ou (4).	Exception

Dissolution
after issue of
writ

(3) If the House of Commons is dissolved by virtue of subsection 2.1(2) or (5) after the issue of a writ in accordance with this section, the writ shall thereupon be deemed to have been superseded and withdrawn.

5

(3) Toute dissolution du Parlement en vertu des paragraphes 2.1(2) ou (5) après l'émission du bref annule ce bref.

Dissolution
après
l'émission
des brefs

2000, c. 9

CANADA ELECTIONS ACT

3. (1) Paragraph 57(1)(a) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

(a) directs the Chief Electoral Officer to

- (i) issue a writ to the returning officer for each electoral district to which the proclamation applies, and
- (ii) include in the writ the date that it is issued;

(2) Section 57 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Subject to subsections (1.2) and (1.3), the poll for a general election shall be held on the thirty-eighth day following the dissolution of the House of Commons.

(1.2) Polling day for a general election held by virtue of subsection 2.1(2) of the *Parliament of Canada Act* shall be a day selected by the Prime Minister that is not later than one hundred and eighty days following the day the House of Commons is dissolved by virtue of that subsection.

(1.3) Polling day for a general election held by virtue of subsection 2.1(4) of the *Parliament of Canada Act* shall be the seventh Monday following the dissolution of the House of Commons by virtue of that subsection.

(1.4) Polling day for a by-election shall be the seventh Monday following the day a writ in respect of that election is issued in accordance with subsection 31(1) of the *Parliament of Canada Act*.

(3) Paragraph 57(2)(c) of the Act is replaced by the following:

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

3. (1) L'alinéa 57(1)a) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) ordonne au directeur général des élections :

- (i) de délivrer un bref au directeur du scrutin de chacune des circonscriptions visées,
- (ii) d'indiquer dans le bref la date de sa délivrance;

(2) L'article 57 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), lors d'une élection générale, le scrutin doit avoir lieu le trente-huitième jour suivant la dissolution de la Chambre des communes.

(1.2) Lors d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 2.1(2) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le jour du scrutin est la date déterminée par le premier ministre, cette date ne pouvant être plus de cent quatre-vingts jours après la dissolution de la Chambre des communes conformément à ce paragraphe.

(1.3) Lors d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 2.1(4) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le jour du scrutin est le septième lundi après la dissolution de la Chambre des communes conformément à ce paragraphe.

(1.4) Lors d'une élection partielle, le jour du scrutin est le septième lundi suivant la date de délivrance du bref d'élection pour cette élection conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

(3) L'alinéa 57(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 9

5

10

15

Jour du
scrutin d'une
élection
générale

Exception

Exception

Jour du
scrutin d'une
élection
partielle

40

Polling day
for general
elections

Exception

Exception

Polling day
for
by-elections

(c) the proclamation shall fix a date for the return of the writ to the Chief Electoral Officer, which date shall be not later than thirty-five days after polling day and shall be the same for all of the writs.

5

c) la proclamation fixe la date du retour du bref de l'élection au directeur général des élections, cette date ne pouvant être plus de trente-cinq jours après le jour du scrutin et devant être la même pour tous les brefs.

5

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9